

ANNEXE 7 : TARIFS ENLEVEMENT AFFICHAGES SAUVAGES A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2023

Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Publié le
ID : 038-213801855-20221107-D20221107_44-DE

Le Code de l'environnement prévoit la possibilité de procéder d'office à la suppression de l'affichage sauvage, aux frais du contrevenant. Les frais de suppression d'office sont alors supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer la publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont à la charge du bénéficiaire de l'affichage.

Afin de permettre le recouvrement desdits frais, il convient d'établir les montants correspondants aux frais de nettoyage liés à l'intervention des services municipaux pour enlever les affichages sauvages et rétablir l'intégrité du domaine public.

Les montants proposés sont les suivants :

- publicité fixée ou accrochée sur un support.....23 € l'unité (tarif 2022 : 21.5 € l'unité)
- publicité collée ou dessinée sur un support.....44.5 € l'unité (tarif 2022 : 42 € l'unité)
- autocollant.....33.5 € l'unité (tarif 2022 : 31.5€ l'unité)

Montant total de la facture établie par le prestataire de la Ville dans l'hypothèse où l'enlèvement ne peut être réalisé par les services municipaux.

Les montants visés ci-dessus tiennent compte du mode de fixation de la publicité, des moyens utilisés, de la mise à disposition d'une équipe et des temps de déplacement supportés par les services communaux.

La facturation sera établie après qu'un constat ait été réalisé par un agent assermenté. Elle sera réalisée en fonction du nombre d'affiches enlevées, sur la base dudit constat et d'une fiche d'intervention du service Propreté urbaine.

Par ailleurs, si l'enlèvement de l'affiche ne peut être réalisé avec les moyens techniques et humains de la Ville, une entreprise pourra être missionnée à cet effet. Le contrevenant sera alors redevable du montant total de la facture établie par le prestataire désigné par la Ville.